

prunté à la jurisprudence. Après avoir fait un don à un successible, le donateur déclare, dans le même acte, qu'à l'égard de ses autres biens, il veut que le partage s'en fasse par égalité entre le donataire et ses cohéritiers; il manifeste très-clairement par cette déclaration son intention que le donataire prélève par préciput les choses qu'il lui a données, ce qui est une dispense de rapport (1). Ainsi formulée, l'opinion générale se concilie avec le texte et avec l'esprit de la loi : il y a une déclaration, comme le veut l'article 919, et cette déclaration est expresse, comme le prescrit l'article 843, puisqu'elle est exprimée par des paroles, par des clauses formelles qui manifestent l'intention du disposant.

L'écueil de cette doctrine est dans l'application. Il faut se garder d'admettre comme dispense expresse une prétendue dispense résultant de l'ensemble de l'acte, alors qu'il n'y a ni déclaration ni paroles qui expriment l'intention du disposant. Nous emprunterons quelques exemples à la jurisprudence. Un arrêt de la cour de Bruxelles commence par poser en principe « qu'il suffit, pour que l'héritier soit dispensé du rapport, que la volonté du défunt à cet égard soit assez clairement exprimée pour qu'il n'existe aucun doute sur son intention. » Le principe aurait pu être formulé d'une manière plus restrictive; on peut néanmoins l'accepter, pourvu qu'on l'applique avec sévérité. Dans l'espèce, le testateur disait qu'il avait fait un testament pour prévenir toute difficulté entre ses héritiers au sujet du partage de sa succession. Ces paroles sont déjà considérables; elles marquent la volonté du testateur d'assigner à chacun de ses héritiers les biens qu'il est appelé à recueillir dans le partage de la succession : c'est donc une espèce de partage que le testateur entend faire. Puis il dispose par des legs particuliers, en faveur de son aïeul paternel et de son aïeule maternelle, de la totalité de ses immeubles; il dispose aussi de l'universalité de son mobilier en faveur des mêmes légataires qu'il appelle ses

(1) Chabot, t. II, p. 345 n° 7 de l'article 843. Comparez Demolombe, t. XVI, p. 276, n° 237-239.

deux branches héritières : cette expression, dit l'arrêt, prouve que, dans l'intention du disposant, ses légataires devaient aussi être ses héritiers. Il y avait de plus un legs pour les pauvres de la commune. La cour conclut de l'ensemble de ces clauses et paroles que les legs particuliers en meubles et immeubles ne pouvaient être assujettis au rapport, puisque si on les rapportait, le partage que le testateur avait voulu faire n'aurait pas eu lieu, et toute la succession aurait dû faire l'objet d'un partage nouveau. Vainement dirait-on que les légataires n'avaient qu'à renoncer, pour être dispensés du rapport, en conservant leurs libéralités jusqu'à concurrence du disponible; ce n'est certes pas là ce que le testateur voulait : on ne fait pas un partage pour des héritiers qui renoncent, et on ne prévient pas les difficultés d'un partage alors que, par suite de la renonciation, il y aurait eu lieu à un nouveau partage (1).

La cour de Turin a jugé qu'il y avait dispense de rapport, fondée sur l'ensemble de la disposition, lorsqu'un legs est fait de tous les meubles, linge, deniers, effets d'or et d'argent, et autres qui se trouveront dans la maison du testateur au jour de son décès. Ce legs était motivé sur la reconnaissance du testateur; il entendait donc qu'il reçût son exécution : le motif de la libéralité impliquait la dispense de la rapporter. Venaient ensuite d'autres legs qui répartissaient le reste de l'hérédité entre les autres héritiers (2).

Le testateur fait un legs considérable à un de ses frères sous différentes charges, notamment à condition de payer une certaine somme à ses deux sœurs : c'étaient ses seuls héritiers naturels. Puis le testateur dit que le surplus de ses biens sera divisé par égales portions entre son frère et ses sœurs. N'était-ce pas déclarer expressément que le premier legs était fait hors part, c'est-à-dire avec dispense de rapport? L'arrêt ajoute que le testateur devait préférer le frère à ses autres héritiers : cela résultait des circonstances de la cause. Voilà un motif que nous n'aimons pas;

(1) Bruxelles, 31 janvier 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 34).

(2) Turin, 24 mars 1836 (*Dalloz*, au mot *Dispositions entre vifs*, n° 4210).

si il était seul, il serait certes insuffisant pour constituer une dispense de rapport, car la dispense doit être écrite dans l'acte; nous n'en voudrions pas, même pour expliquer l'intention du testateur, car son intention doit être exprimée par des clauses et des paroles. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida que le testateur avait, par la teneur de l'ensemble de ses volontés, dispensé l'héritier du rapport de sa libéralité aussi expressément que si la dispense avait été littéralement écrite (1).

1° 3. DE LA DISPENSE VIRTUELLE.

576. On admet qu'il y a dispense virtuelle quand elle résulte de la nature de la disposition : si elle ne peut recevoir son exécution, telle que le testateur l'a évidemment entendue, qu'en dispensant le légataire du rapport, il y a dispense virtuelle, quoiqu'il n'y ait aucune expression qui rappelle en termes équipollents la clause de préciput (2). Cela est très-vague; dans cette forme générale, nous n'oserions pas admettre le principe de la dispense virtuelle. Nous trouvons une autre formule dans un arrêt de la cour de Gand. Le testateur ordonne que le légataire jouisse de sa libéralité d'une manière absolue et libre de toute charge et droits de succession. Il applique le surplus de ses biens à l'acquittement de ses dettes, frais funéraires et autres services religieux. Par suite de ces dispositions, il n'y avait rien à partager entre les héritiers, sinon les biens formant l'objet du legs : conçoit-on le rapport alors qu'il n'y a rien à partager (3)? Il y aurait donc dispense virtuelle dans les cas où la disposition exclut tout partage, et là où il n'y a pas de partage, il ne peut être question de rapport. Si l'on va plus loin, et si l'on admet que la volonté du testateur suffit, quoiqu'elle ne soit pas exprimée, on

(1) Rejet, 20 février 1817 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1104). Voyez d'autres exemples dans les arrêts de Paris, du 15 pluviôse an XIII (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1091) et de Riom, du 27 novembre 1819 (Dalloz, au mot *Dispositions entre vifs*, n° 712).

(2) Ce sont les termes de Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 378, note 1.

(3) Gand, 1^{er} août 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 418).

risque de s'écarter complètement du texte et de l'esprit de la loi. On lit dans un arrêt « que la dispense de rapport peut s'induire de l'intention (1). » Si c'est là ce que l'on entend par dispense virtuelle, nous la rejetons décidément, car elle est contraire au texte formel de la loi : l'article 919 ne se contente pas de l'intention, il exige une *déclaration* de l'intention, et cette déclaration, d'après les articles 843 et 919, doit être *expresse*.

La cour de cassation a donc dépassé la loi en jugeant que la dispense de rapport peut résulter, soit de l'intention du testateur, soit du contexte des dispositions testamentaires, soit des conditions apposées aux libéralités (2). Il y a un arrêt postérieur qui reproduit la même formule, mais en omettant l'intention du testateur (3). La cour a senti qu'elle était allée trop loin, et qu'en dépassant la loi elle l'avait violée. Que l'on consulte l'intention du testateur quand il s'agit d'interpréter une clause de préciput, cela se comprend (4); mais admettre la dispense en vertu de la seule intention, sans déclaration aucune, c'est méconnaître les articles 843 et 919, c'est faire un nouveau code civil. On peut dire de tout legs qu'il implique l'intention de dispenser le légataire du rapport; mais le code ne consacre pas cette théorie, il soumet les legs au rapport, à moins que le disposant n'en ait dispensé expressément le légataire. Telle est la loi; il faut s'y tenir.

577. La doctrine et la jurisprudence admettent encore qu'il y a dispense virtuelle de rapport lorsque le testateur a fait une institution universelle. Cette institution, dit la cour de Montpellier, embrasse tous les biens délaissés par le testateur, sauf ceux compris dans des legs particuliers et ceux que la loi réserve aux légitimaires. Par là le disposant manifeste évidemment la volonté qu'à l'exception des biens réservés ou légués, tout le surplus de sa succes-

(1) Liège, 7 mai 1845 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 223).

(2) Rejet de la chambre civile du 18 mai 1846 (Dalloz, 1846, 4, 435).

(3) Rejet, 15 avril 1854 (Dalloz, 1854, 1, 100).

(4) Voyez un exemple dans l'arrêt de rejet du 27 mars 1850 (Dalloz, 1854, 5, 631). Il y avait une clause expresse de préciput; on discutait sur l'étendue et la portée de la clause : la question devait naturellement être décidée par l'intention du testateur.

sion appartienne exclusivement à son héritier universel. A quoi bon alors ajouter que l'institution est faite par préciput et hors part? Cette clause n'est exigée que pour prévenir tout doute sur la volonté du testateur; or, nul doute n'est possible lorsque, après avoir fait la part de chacun, le testateur déclare donner tout le reste à celui qu'il préfère et qu'il dénomme (1).

L'opinion généralement suivie nous laisse quelques doutes. Nous l'admettons lorsque la disposition exclut tout partage. Tel serait un testament par lequel le testateur instituerait un héritier et ferait des legs particuliers; toute la succession est partagée, il n'y a plus de partage à faire, partant pas de rapport. Pour mieux dire, il n'y a plus lieu au rapport, puisqu'il n'y a que des légataires, et le rapport n'est établi que pour les héritiers *ab intestat*. De même, s'il y a concours d'héritiers testamentaires et d'héritiers réservataires, les légitimaires prennent leur réserve par voie de réduction contre les légataires, et ceux-ci prennent le disponible; dans ce cas encore, il n'y a pas lieu à rapport, parce que les légataires, on le suppose, ne sont pas héritiers, et le rapport n'est prescrit qu'entre héritiers *ab intestat*. Mais si les légataires étaient héritiers, et s'ils se présentaient à l'hérédité, ils devraient le rapport de leurs legs, même universels. La loi, en soumettant les legs au rapport, ne distingue pas entre les diverses espèces de legs; et dans le système du code, il n'y a pas lieu de distinguer: toute libéralité est rapportable. Vainement invoque-t-on l'intention du testateur; la loi ne tient pas compte de cette intention, à moins qu'elle ne soit manifestée expressément; si l'intention était décisive, tout legs serait virtuellement dispensé du rapport, tandis que la loi y assujettit toutes les dispositions testamentaires (2).

578. Le père lègue à un de ses enfants tout ce dont

(1) Montpellier, 9 juillet 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1095). Comparez Rejet du 25 août 1812 (Dalloz, *ibid.*, n° 1096, 3°) et du 10 juin 1846 (Dalloz, 1846, 4, 436), et les arrêts de cours d'appel cités *ibid.*, nos 1095 et 1096, 1° et 2°. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 463 et note 8. Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 378.

(2) Levasseur, *Traité de la portion disponible*, nos 152 et 153. En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 279, n° 242.

la loi lui permet de disposer; il a été jugé que ce legs implique la dispense virtuelle du rapport. Si l'on soumettait le legs du disponible au rapport, dit-on, le legs resterait sans effet. Le père voulait avantager son enfant autant que la loi le lui permet, et il se trouvera qu'il ne lui aura rien donné du tout. Objectera-t-on qu'il n'a rien dit qui manifeste son intention? La cour de Caen répond que le disposant a manifesté l'intention de faire concourir sa volonté avec celle de la loi; or, cette volonté ne peut recevoir d'exécution que si le legs du disponible est dispensé du rapport (1). Cette réponse n'est pas décisive: l'on pourrait faire le même raisonnement pour toute espèce de legs. Si un père lègue à sa fille une ferme qui équivaut au disponible, et s'il le fait sans dispense de rapport, on peut dire également que le testateur a voulu que sa disposition concourût avec celle de la loi, et que c'est l'anéantir que de la soumettre au rapport. Cela est très-vrai, mais tel est le système du code; il faut prendre la loi telle qu'elle est. Le tribunal de la Seine avait adopté notre interprétation. Sa décision fut réformée en appel. La cour décida que donner le disponible, c'est manifester nécessairement et expressément l'intention de le donner, en laissant en outre au légataire la faculté de faire valoir ses droits héréditaires: l'intention, oui, mais l'intention *expresse*, non; or, la loi exige une manifestation expresse. La cour de cassation rejeta le pourvoi (2). Les arrêts de rejet n'ont aucune valeur doctrinale en cette matière, puisqu'il est de jurisprudence que les juges du fait ont un pouvoir souverain d'apprécier la nature et les effets des dispenses de rapport.

579. Le père fait une libéralité à l'un de ses enfants, en la grevant de substitution au profit des enfants nés et à naître (art. 1048). On demande si la substitution fidéicommissaire implique la dispense de rapport. L'affirmative, malgré quelques dissentiments, nous paraît certaine. Qu'est-ce que l'obligation du rapport? Elle résout la libé-

(1) Caen, 16 décembre 1850 (Dalloz, 1851, 2, 246).

(2) Rejet, 14 mars 1853 (Dalloz, 1853, 1, 199). En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 280, n° 243.

ralité; le donataire la doit remettre dans la succession et le légataire doit l'y laisser, comme s'ils n'avaient jamais reçu de don ni de legs. Et qu'est-ce que la substitution? Elle impose à l'institué l'obligation de *conserver* les biens grevés de substitution, afin de les rendre aux substitués. Il est impossible que les biens donnés soient tout ensemble *conservés* et *remis* dans l'hérédité; donc la substitution l'emporte sur l'obligation du rapport. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que la libéralité frappée de substitution ne s'adresse réellement pas à l'institué; elle a pour objet essentiel de conserver les biens aux substitués. C'est dire que nous ne sommes pas dans l'hypothèse pour laquelle l'obligation du rapport a été établie: il ne peut être question de maintenir l'égalité entre des héritiers dont l'un est grevé de substitution, car les véritables gratifiés sont les appelés, et ceux-ci ne sont pas héritiers; le rapport n'aurait donc pas de sens (1).

580. Un ascendant partage ses biens entre ses descendants, en avantageant l'un d'eux d'une manière directe ou indirecte. Les autres enfants peuvent-ils demander le rapport de cette libéralité? Non, certes. Ici l'on peut appliquer à la lettre le principe que nous avons posé (n° 576). Le partage d'ascendant a pour objet de prévenir le partage qui devrait se faire entre les héritiers; il ne peut donc plus y avoir de partage, sauf un partage supplémentaire, et celui-ci laisse subsister le partage principal: c'est dire qu'il n'est plus question de rapport (2).

N° 4. DES DONATIONS DÉGUISÉES.

581. Les donations déguisées sont-elles virtuellement dispensées du rapport? Il y a libéralité déguisée lorsqu'elle est faite sous forme d'un contrat à titre onéreux, ou quand

(1) Douai, 27 janvier 1819; Rejet, 7 juillet 1835, 25 février 1831 et 22 mai 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1102). Demolombe, t. XVI, p. 283, n° 244; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 464 et note 9.

(2) Caen, 2 décembre 1847 (Dalloz, 1849, 2, 84); Paris, 1^{er} avril 1851 (Dalloz, 1853, 2, 37).

le donateur la fait parvenir au donataire par l'intermédiaire d'une personne interposée. Cette question est vivement controversée: Chabot, Merlin, Grenier, après avoir soutenu qu'il y avait dispense du rapport, sont revenus à l'opinion contraire. Malgré les hésitations de ces grands jurisconsultes, nous avouons que la question ne nous a jamais paru douteuse. Elle est décidée par le texte, et si les interprètes avaient plus de respect pour le texte de la loi, il n'y aurait pas eu de controverse. Que dit l'article 843? L'héritier doit le rapport de *tout* ce qu'il a reçu du défunt, directement ou *indirectement*. Peu importe donc comment le successible a reçu la libéralité; la seule chose que le juge ait à examiner est si l'héritier a reçu une libéralité; dès que ce fait est constant, le donataire doit le rapport, à moins que le don ou le legs ne lui aient été faits expressément par préciput. Est-ce qu'une donation déguisée est une libéralité? Oui; donc elle est rapportable; elle ne sera dispensée du rapport que sous la condition déterminée par l'article 843, c'est-à-dire lorsqu'elle a été faite par préciput. Qu'oppose-t-on à une disposition aussi formelle? Que l'article 843 ne parle que des libéralités *indirectes*, et non des libéralités *déguisées*. Il y a, en effet, un article qui établit cette distinction (art. 1099); nous l'expliquerons au titre des *Donations*; pour le moment, nous n'avons affaire qu'à l'article 843; or, le sens du mot *indirectement* dans cet article n'est pas douteux, puisque la tradition l'établit; Pothier donne comme exemples de libéralités *indirectes* les libéralités déguisées sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux, ou faites par personne interposée. Ce sont, en effet, là les moyens les plus usuels de faire une libéralité *indirecte*. Le code lui-même le dit: aux termes de l'article 853, les *avantages indirects* que présentent les conventions passées entre le défunt et l'héritier avantagé par cette voie sont sujets à rapport. Cela doit s'appliquer, par identité de motifs, à la donation qui se fait par personnes interposées. Donc il y a deux textes qui décident la difficulté, si difficulté il y a, l'article 843 qui pose le principe et l'article 853 qui l'applique; on peut en ajouter un troisième,

l'article 854, qui contient une disposition analogue à celle de l'article 853 (1).

A ces textes on oppose d'autres textes et la volonté du disposant (2). On cite les articles 847 et 849 qui prévoient des cas où des libéralités sont faites par personne interposée; que décident-ils? Que ces libéralités sont réputées faites avec dispense de rapport. Donc la loi admet une dispense virtuelle à raison de la précaution que le défunt a prise de cacher sa libéralité: il la fait à une personne qui n'est pas son héritier, pour témoigner que sa volonté est que le véritable donataire ne la rapporte pas. Il y a une présomption semblable quand le disposant a recours à un contrat à titre onéreux pour déguiser sa libéralité; il ne veut pas qu'elle soit soumise au rapport, c'est pour cela qu'il passe un acte qui en apparence n'est pas une libéralité. Il y a bien des réponses à faire à cette objection. Si l'on admet l'interprétation que nous avons donnée aux articles 847 et 849, en nous basant sur les travaux préparatoires, l'objection tombe d'elle-même, puisque, dans cette opinion, les articles 847 et 849 n'ont pas pour objet de régler les effets d'une interposition de personnes (n° 559). Mais admettons qu'il soit question, dans ces articles, de personnes interposées et de dispense de rapport; il suffit de les lire, en les prenant à la lettre, pour être convaincu qu'on ne saurait en faire une règle générale, car ils disent que les dons sont réputés, c'est-à-dire *présumés* faits par préciput. Est-ce qu'une présomption s'étend à des cas qui n'y sont pas prévus? Que dire de la présomption que les interprètes imaginent pour dispenser du rapport les libéralités faites sous forme d'un contrat onéreux? Peut-il y avoir d'autres présomptions légales que celles qui sont établies par une loi? Et en dehors des présomptions légales, il n'y a que les présomptions dites de l'homme, moyen de preuve que la loi admet quand la preuve testimoniale est admissible; peut-il être question de présomp-

(1) Voyez les autorités citées par Massé et Vergé sur Zachariae, t. II, p. 406, note 17, et par Demolombe, t. XVI, p. 295, n° 253.

(2) Voyez Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 464 et notes 11-14, et les autorités qui y sont citées.

tions de l'homme et de preuve par témoins alors qu'il s'agit de savoir si le défunt, en donnant, a voulu dispenser le donataire du rapport? Il y a une incroyable confusion d'idées dans les arrêts qui consacrent cette étrange doctrine (1). Nous avons des textes qui décident la question; les articles 843 et 919 disent comment le disposant doit manifester sa volonté s'il a l'intention de dispenser le donataire du rapport: il doit le déclarer, dit la loi, et cette déclaration doit être expresse. Conçoit-on qu'après cela on vienne parler d'une dispense fondée sur une volonté présumée? Est-ce qu'une *intention présumée* est une *déclaration expresse*?

582. La cour de cassation s'est prononcée en faveur de cette opinion; mais, il importe de le constater, les arrêts qu'elle a rendus en cette matière sont à peine motivés, et l'on ne peut pas même dire qu'ils décident la question de principe, car ils ajoutent une restriction qui détruit le principe qu'ils semblent consacrer. La difficulté est de savoir comment la dispense de rapport doit se faire dans le cas d'une donation indirecte. Quand on lit l'article 843, la question étonne, car elle est tranchée par le texte. La loi commence par dire que l'héritier doit rapporter ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement, puis elle ajoute: « à moins que les dons ou legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. » Ainsi une seule et même disposition embrasse les donations directes et indirectes, elles sont également soumises au rapport. Une seule et même disposition statue sur la dispense du rapport, en ce qui concerne les libéralités indirectes et directes; le principe que l'article 843 établit pour les unes et pour les autres est identique: il faut une dispense expresse, ou, comme le dit l'article 919, une déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part. Donc la loi ne fait aucune différence entre les donations indirectes et les donations directes, en ce qui concerne la dispense de rapport. Le

(1) Nous nous bornons à citer le dernier arrêt rendu sur la matière (Poitiers, 3 décembre 1862, Dalloz, 1863, 2, 136. Comparez les arrêts cités par Demolombe, t. XVI, p. 295, n° 252).

législateur ayant parlé, comment se fait-il qu'il y ait controverse? L'étonnement augmente quand on voit la solution que la cour de cassation a admise : elle est en opposition ouverte avec le texte de la loi. On lit dans l'arrêt de 1843 (1) : « Il appartient aux juges du fait d'examiner si la volonté du donateur a été de dispenser le donataire du rapport. » Soit. Est-ce à dire qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire? est-ce là ce que disent les articles 843 et 919? La seule condition que la cour impose aux juges du fait, c'est qu'ils ne s'attachent pas uniquement à la circonstance du déguisement pour prononcer la dispense du rapport. Demanderons-nous de quel droit la cour fait cette restriction? Et à quoi sert-elle? Les tribunaux n'ont qu'à déclarer que la dispense résulte des circonstances, pour que la cour suprême valide leurs décisions.

C'est la cour de cassation qui s'est arrogé, en cette matière, un pouvoir discrétionnaire; ce pouvoir n'appartient à personne, car ce serait se mettre au-dessus de la loi. Les articles 843 et 919 exigent une déclaration expresse de volonté pour qu'il y ait dispense de rapport; est-ce que l'intention résultant des circonstances de la cause (2) est une déclaration expresse? La cour avoue que c'est une exception à la règle établie pour les donations en général. Nous prenons acte de l'aveu; il condamne la jurisprudence que nous combattons. L'arrêt de 1852 cite l'article 853, et convient que, aux termes de cette disposition, les donations, même indirectes, ne sont dispensées de rapport que lorsqu'elles ont été faites expressément avec cette condition. Mais il paraît qu'il y a dispense expresse et dispense expresse : « A raison de la nature particulière des actes de libéralité déguisés sous la forme de contrats à titre onéreux, il est permis aux juges du fait, *par exception au principe général*, d'interpréter l'intention du donateur, de

(1) Rejet, 20 mars 1843 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1122, 2°). Comparez Rejet de la chambre civile du 6 novembre 1855 (Daloz, 1855, 1, 434).

(2) Rejet du 16 juillet 1835 (Daloz, 1835, 1, 419) : « La donation déguisée n'est pas par elle-même, et par le seul fait du déguisement, dispensée du rapport, mais il appartient au juge du fait de décider, d'après les documents et circonstances du procès, si l'intention du donateur a été de l'en dispenser. »

décider qu'il a voulu donner avec dispense de rapport et d'attacher à la volonté ainsi tacitement exprimée les mêmes effets qu'à une déclaration expresse de volonté (1). » Ainsi il y a un principe général; la cour reconnaît que ce principe embrasse les donations indirectes aussi bien que les donations directes, et qu'il exige une dispense expresse; puis elle admet une exception en vertu de laquelle elle distingue entre les libéralités indirectes et les libéralités directes; il résulte de cette exception qu'en matière de dons indirects, une dispense implicite est une dispense expresse. Qui a donné à la cour le pouvoir d'apporter une exception à une règle générale établie par la loi? Elle a mille fois décidé qu'il n'appartient pas au juge de créer des exceptions, car créer des exceptions, c'est faire la loi, et faut-il dire à la cour de cassation qu'elle n'a pas ce droit-là?

583. Si au moins la cour alléguait un motif à l'appui de la doctrine arbitraire à laquelle elle a prêté l'appui de son autorité! Les arrêts ne donnent aucune raison. Devant les cours de Belgique, on a invoqué la tradition pour soutenir qu'il peut y avoir dispense de rapport fondée sur la volonté tacite du disposant. Voet l'enseignait. La dispense de rapport est un acte de volonté; or, il est de principe que la volonté se manifeste aussi bien par des actes et des faits que par des paroles (2). Cependant la loi romaine disait aussi que la volonté de dispenser devait se manifester *expressément*. Voilà au moins un argument; mais il s'applique à toute libéralité, sans distinction entre les dons directs et les dons indirects. La cour de Bruxelles l'a repoussé en citant le texte des articles 843 et 919 : la loi exige une déclaration expresse, donc une déclaration par paroles; c'est en ce sens que l'orateur du Tribunal disait que la dispense du rapport devait se lire dans l'acte. L'esprit et le texte de la loi sont donc d'accord pour rejeter une dispense fondée sur la volonté tacite du testateur.

On a fait une autre objection devant la cour de Bruxelles. La donation déguisée est une donation cachée, une libé-

(1) Rejet de la chambre civile du 10 novembre 1852 (Daloz, 1852, 1, 307).

(2) Voet, lib. XXXVII, tit. VI, n° 27.